

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 141-97 du 5 février 1997, madame Sylvie Adam, infirmière, a été nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Sylvie Adam, infirmière possédant une expérience en périnatalité, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 24 septembre 1998;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29625

Gouvernement du Québec

Décret 278-98, 11 mars 1998

CONCERNANT un contrat de fourniture d'électricité entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le village cri de Wemindji, situé sur la côte est de la Baie James, était alimenté en électricité à partir de groupes électrogènes et d'une petite centrale hydroélectrique (Maquatua);

ATTENDU QUE la Convention La Grande de 1986 signée par Hydro-Québec prévoit que ce village doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, raccordement effectué le 27 avril 1996;

ATTENDU QUE la communauté crie et Hydro-Québec ont convenu que cette dernière livrerait en gros l'électricité à la Nation Crie de Wemindji qui assumerait l'exploitation du réseau et la vente au détail;

ATTENDU QU'en vertu des articles 8 et 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), les prix fixés par un système municipal ou privé d'électricité ne peuvent entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle l'électricité est fournie, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers;

ATTENDU QUE les besoins du village de Wemindji (environ 2 300 kW) sont insuffisants pour souscrire au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le tarif prévu au règlement tarifaire et s'appliquant à une consommation de 2 300 kW occasionnerait une exploitation déficitaire pour le Conseil de bande;

ATTENDU QUE, pour éviter cette situation, il y aurait lieu d'adapter, pour ce cas particulier, le tarif L en permettant une puissance souscrite inférieure à 5 000 kW;

ATTENDU QUE ce contrat comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 18 avril et 19 décembre 1996, a approuvé ledit contrat de fourniture d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre la Nation Crie de Wemindji et Hydro-Québec prévoyant une facturation au tarif général de grande puissance (tarif L) du règlement tarifaire d'Hydro-Québec mais avec une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, pour la période du 3 mai 1996 au 2 mai 1999, renouvelable par la suite de mois en mois, ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29626